

Séance du Conseil Communal du 24/07/2023

Présents: ~~PIEDBOEUF Benoit~~, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, 1ère échevine Présidente
DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, ~~DENIS Timothé~~, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
~~BEHIN Carole~~, Directrice Générale
FLUZIN Dominique, Directrice Générale f.f.

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 - EXERCICE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/07/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, APPROUVE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 8.811.275,60 | 7.435.386,42 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 8.811.159,40 | 8.293.789,44 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 116,20 | -858.403,02 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.133.260,09 | 16.392,80 |
| Dépenses exercices antérieurs | 638.149,83 | 1.480.363,69 |
| Prélèvements en recettes | 82.417,30 | 2.564.436,45 |
| Prélèvements en dépenses | 500.000,00 | 137.852,21 |
| Recettes globales | 10.026.952,99 | 10.016.215,67 |

| | | |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses globales | 9.949.309,23 | 9.912.005,34 |
| Boni / Mali global | 77.643,76 | 104.210,33 |

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. [PLATEFORME DU SERVICE CITOYEN - PASSAGE AU NIVEAU 4](#)

Vu la délibération du conseil du 22 mai 2019 décidant d'adopter la charte "Un Service Citoyen pour tous les jeunes" et qui porte le partenariat de la Commune au niveau 1 ; Considérant que la commune de Tintigny est par ailleurs, niveau 2 (en faisant connaître le Service Citoyen) et niveau 3 (en développant le réseau de partenaires);

Considérant que la commune souhaite s'investir désormais dans le niveau 4 : "Accueillir un jeune en Service Citoyen" en devenant organisme d'accueil ; Que la commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;

Que le passage au niveau 4 demande la signature d'une convention de Partenariat Cadre, l'adhésion de la commune à la Plateforme pour le service citoyen via un formulaire qui entraînera la rédaction d'un ordre de mission pour le jeune. Que l'impact financier pour la Commune n'est que de 50€ par an et qu'il n'y a aucune obligation de résultat immédiat;

Que les frais de formations, de déplacement et d'indemnité du jeune sont à charge de la plateforme du Service Citoyen (excepté les frais de déplacement qui incombent à la mission) ; Que le service citoyen du/des jeunes est d'une durée de 6 mois à raison de 28h/semaine (4jours de service et 1 jour de formation) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1 : De marquer son accord pour un passage au niveau 4 du Service Citoyen et dès lors s'engage à signer une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen et à remplir le formulaire d'adhésion.

Art.2 : De devenir organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50€.

Art.3 : De s'engager au niveau 4 avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux.

3. [RÈGLEMENT POUR L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES D'INFIRMIER\(ÈRE\)](#)

Compte tenu de l'importance des infirmières et infirmiers pour toute la population, de la naissance jusqu'au décès et tout au long de la vie, à domicile, en hôpital, maison de repos et instituts de soins ;

Tenant compte de la pénurie généralisée de cette profession importante pour le maintien d'un haut niveau de soin de santé dans nos communes, provinces, régions ;

Vu la fermeture d'un grand nombre de lits dans nos hôpitaux faute d'un personnel infirmier suffisant, et compte tenu des projets de développement de Vivalia afin de maintenir un tissu de soins de proximité de qualité, soutenu par les communes et la Province de Luxembourg ;

Compte tenu de l'existence de nombreux emplois ouverts dans notre Province ;

Compte tenu également, de l'existence dans celle-ci notamment, d'une école destinée à la formation infirmière, et de la

possibilité de suivre également cette formation en dehors de notre Province ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 marquant son accord de principe sur l'octroi d'une prime pour l'inscription aux études d'infirmier(ère) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1 : Il est accordé une prime pour l'inscription aux études d'infirmier(ère) aux étudiants domiciliés sur le territoire de la Commune

Art. 2 : le montant de la prime est fixé à :

- 50% du montant des frais d'inscription et du minerval ;
- Avec un maximum de 250€ (deux cents cinquante euros) ;
-

Art. 3 : La prime sera octroyée :

- **pour chaque année du cursus, spécialité incluse, sauf en cas de redoublement**
- sur demande écrite adressée au Collège communal avec mention du numéro de compte sur lequel elle pourra être versée, accompagnée impérativement de la preuve d'inscription aux études ainsi qu'une attestation de fréquentation

Art. 4 : Le bénéficiaire de la prime s'engage à **rembourser la prime en cas d'abandon des études et s'engage à travailler en Belgique pendant les 3 premières années** après l'obtention de son diplôme.

Art. 5 : La prime doit être demandée **au plus tard le 30 novembre** de l'année scolaire en cours au moyen du formulaire délivré sur simple demande ou téléchargeable sur le site internet www.tintigny.be.

Art. 6 : La prime accordée sera versée après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé(e) envers la Commune.

Art. 7 : Le crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire. Le traitement des demandes ne pourra avoir lieu que lorsque les crédits seront exécutoires, soit après approbation de la modification par la tutelle.

Art. 8 : Sous réserve d'approbation des crédits, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et portera sur les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

4. [RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - ZONE DE POLICE DE GAUME - ADAPTATIONS](#)

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi Communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 approuvant le règlement général de police commun à toute la Zone de Police de Gaume;

Vu la proposition du Conseil de police de la zone de police de Gaume de modifier et d'adapter ce règlement ainsi qu'il suit :

Concernant la verbalisation en matière environnementale : en vertu de l'article 32 du décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets,

- **l'article 183** du Règlement Général de police adopté en Conseil communal le 13 décembre 2021 est **remplacé** par :

Article 183 - De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

- l'**article 183bis** est **ajouté** au Règlement Général de police adopté en Conseil communal le 13 décembre 2021,

Articles 183 bis De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état."

Concernant la mendicité :

- Le **dernier alinéa de l'article 38** relatif à la mendicité du Règlement Général de police "La mendicité est interdite aux mineurs d'âge" est **supprimé**.

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE d'approuver les adaptations suivantes au Règlement Général de Police du 13 décembre 2021 :

- l'**article 183** du Règlement Général de police est **remplacé** par :

Article 183 - De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

- l'**article 183bis** est **ajouté** au Règlement Général de police ,

Articles 183 bis De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état."

- Le **dernier alinéa de l'article 38** relatif à la mendicité du Règlement Général de police "La mendicité est interdite aux mineurs d'âge" est **supprimé**.

5. [AVIS SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE \(SDT\) DU GOUVERNEMENT WALLON.](#)

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'ont été émises lors de ladite enquête publique ainsi qu'en atteste le procès-verbal de clôture d'enquête ci-annexé ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité en date du 30 mai 2023 par la Direction du Développement Territorial sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; Que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours ; que dans le cas contraire, il sera considéré comme favorable;

Vu l'avis d'Idelux validé par son Conseil d'administration le 16 juin 2023;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0km² et une neutralité nette de carbone à l'horizon 2050, ;

Considérant que le S.D.T. est un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et qu'il fixe 20 objectifs régionaux d'aménagement du territoire répartis en 3 axes, à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - o l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - o la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - o l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - o le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - o la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - o la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - o accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - o insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - o inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - o faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - o faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - o organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - o renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - o inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - o S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en

préservant leurs spécificités ;

- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs ont pour finalité l'optimisation spatiale, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain;;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les centralités sont les parties de villes et villages qui cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transport en commun; qu'en 2050, les centralités devront accueillir au moins 3 nouveaux logements sur 4; que la méthodologie utilisée pour l'identification des centralités s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base et également sur la caractérisation de ces polarités selon le degré d'équipements de services à la population;

Considérant que cette notion de centralité doit être mise en parallèle avec les espaces excentrés (territoires urbanisés hors des centralités) dans laquelle l'urbanisation doit être freinée pour le développement du logement et des activités commerciales et tertiaires;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ; que la commune de Tintigny dispose déjà d'un schéma de développement communal, entré en vigueur en 2017 (S.D.C.) qui reprend déjà pour l'essentiel les orientations du SDT puisque basé sur sa version précédente jamais mise en œuvre mais qui contenait les principales orientations ;

Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

Considérant que le projet de SD.T., dans sa conception actuelle, est davantage orienté vers les zones urbaines que vers les zones rurales et ne tient pas compte des réalités du monde agricole ;

Considérant qu'une évaluation des mesures prescrites par le SDT est prévue, que le document de référence pour cette mise à jour sera le SDC ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour modifier/adapter son S.D.C. ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes ;

Considérant que la CCATM a été invitée à rendre un avis sur le S.D.T. et que cet avis est défavorable par manque de temps d'analyse. ;

Considérant que le projet de SDT prône la réindustrialisation, ce qui est une nécessité et répond aux objectifs européens en la matière. On peut se réjouir de cet objectif de développement économique et de création d'emplois, pour lequel notre commune a obtenu la reconnaissance d'une ZAEM à mettre en œuvre et que notre commune s'inscrit donc pleinement dans cet objectif ; étant entendu que l'accord donné pour la ZAEM n'est pas du tout remis en cause quant à sa mise en œuvre.

Considérant que le projet de SDT fait preuve de clairvoyance en se dotant d'une stratégie territoriale affirmant l'ouverture de notre Province sur ses voisins et le dynamisme de leurs territoires, avec le souhait de capitaliser sur notre territoire la dynamique de la métropole extérieure que constitue Luxembourg et des richesses issues des flux de biens et de personnes pour en tirer des effets d'entraînement positif;

Considérant que le projet de SDT prône une réutilisation du bâti existant. Nous soulevons la nécessité de mettre en place une

politique globale qui permette aux communes d'obtenir plus facilement des permis relatifs à la division de bâtiment renforçant la gestion parcimonieuse du sol avec la nécessité cependant de fournir des possibilités d'habitat, ainsi qu'une possibilité de densification par habitats légers et en arrière zone au moins dans une approche familiale (enfants, grands-parents). Par ailleurs, le projet de SDT prône le respect de densité d'urbanisation dans les différents types d'espaces (espaces excentrés, en bordure de centralité, dans la centralité) dans ce cadre il nous semble primordial de s'octroyer un minimum de marge de manœuvre pour respecter les spécificités territoriales et/ou les visions de développement des Communes;

Considérant en outre, que notre commune comme les autres devra mettre à jour son Schéma de développement communal et envisager, pourquoi pas, un schéma pluricommunal (avec Etalle et Habay), que cela représente un travail titanesque pour lequel des moyens wallons seront nécessaires pour nous accompagner dans l'élaboration de ce ou ces schémas stratégiques. Il est également nécessaire de préciser les concepts d'urbanisation ;

Considérant que le projet de SDT prône de mener des opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine dans les centralités, il est dès lors nécessaire de se doter d'un outil de revitalisation des zones plus rurales avec des densités de population moindres via un outil identique à celui utilisé en zone urbaine pour développer et redynamiser les cœurs de villages;

Considérant que le projet de SDT omet un enjeu important qui est la gestion du trafic et des nuisances des camions en transit sur les grands axes. Actuellement, peu de solutions existent pour le stationnement des camions pendant la nuit. Des solutions viables doivent être identifiées par la Wallonie pour proposer des solutions dignes aux chauffeurs de poids lourds qui, actuellement, cherchent des solutions dans les villes et villages proches de la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg, générant ainsi d'énormes nuisances. Un autre enjeu est de trouver des solutions alternatives à certaines liaisons qui, pour atteindre un pôle d'emploi, traversent de nombreux villages, générant ainsi nuisances et insécurité;

Considérant que le projet indique que le transport des marchandises par rail [...] devrait s'accroître. Cela devrait être une priorité absolue. Citons l'exemple suisse où le fret de transit, n'ayant pas de destination finale sur le territoire, est obligé de passer par le rail. Il en résulte une forte diminution du transport routier sur les routes et autoroutes. Ce report modal est possible puisque la Wallonie, et la province de Luxembourg, sont équipées en axes ferroviaires de même que nos communes de Tintigny, Etalle et Habay qu'il conviendrait de réactiver et si pas de transformer en axe de mobilité lente;

Considérant par ailleurs que nous pensons que le projet de SDT devrait s'intéresser à la création d'un réseau de mobilité suburbain autour de la métropole de Luxembourg. Ce réseau de mobilité (train, bus, covoiturage, vélo) devrait évidemment être réalisé en partie par le Grand-Duché de Luxembourg, mais avec l'appui et le suivi de la Wallonie pour ce qui concerne son territoire et ses habitants. Que ceci fait écho aux objectifs mentionnés dans le chapitre « La Wallonie dans l'aire métropolitaine de Luxembourg ». Un tel réseau suburbain (basé sur les différents modes de transport dont le ferroviaire autour des renforcements des L42, L162 et le redéploiement transfrontalier de L165 et autour notamment du P+R de Viville, s'il est considéré comme pertinent par la SNCB et les CFL, serait un des points névralgiques) est justifié par le nombre croissant de frontaliers résidant en Wallonie et prioritairement en province de Luxembourg et dans notre commune et travaillant au Grand-Duché de Luxembourg. La Wallonie ne peut pas ignorer la réalité de ces emplois frontaliers. Une mise à jour et une opérationnalisation du SMOT entre la Wallonie et le Grand-Duché de Luxembourg serait opportunes;

Considérant d'autre part, qu'il est également important de prendre en compte les voies lentes à vocation plus touristiques dans le volet « développement de la mobilité douce »;

Considérant qu'en termes de développement, il faut compléter la vision du SDT sur la localisation de l'activité économique sur la frange transfrontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg. Le Grand-Duché de Luxembourg densifie et renforce son réseau de transports en commun pour desservir notamment les espaces de bureaux. Mais il y a également lieu, dans notre Province et donc dans nos communes, en coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg, d'identifier des concepts transfrontaliers innovants d'accueil d'entreprises qui participeraient au développement de la métropole luxembourgeoise, c'est une opportunité de profiter du développement de la métropole voisine, et cela doit conduire à la recherche de solutions innovantes : bureaux satellites d'entreprises luxembourgeoises, cogestion de certains parcs d'activités, zones à fiscalité différenciée, notamment;

Considérant que nous déplorons qu'aucun site de la province de Luxembourg ne soit cité dans les grands sites touristiques wallons, alors que la province de Luxembourg est la première province en termes de fréquentation touristique et qu'elle représente la destination phare de la Wallonie. Il est primordial de soutenir ce secteur économique fort développé en province de Luxembourg nous pensons que par exemple qu'il est étonnant que la mise en place de parcs nationaux, mesure considérée comme phare de ce gouvernement, n'ait pas une place déterminante dans ce projet de SDT. Un enjeu important pour renforcer l'attrait touristique de notre province est de permettre le développement et le renouvellement d'infrastructures touristiques, actuellement bloqué par les problèmes liés au Code du tourisme, il est vital de maintenir un accès aux subsides en équipement touristique pour les attractions publiques. Il faut renforcer l'attractivité des petits pôles touristiques en améliorant la qualité de leurs aménagements et en soutenant leur tissu commercial, ce qui génère ensuite des retombées économiques du tourisme sur le tissu économique local;

Considérant que notre province de Luxembourg mérite également un développement pertinent des transports en commun (bus, train, ...), il est nécessaire que les autorités compétentes identifient les solutions adéquates aux spécificités territoriales

de notre Province et de nos communes dont notamment les aspects de transport transfrontalier en encourageant par exemple les relations entre sncb et cfl;

Considérant qu'au niveau connectivité, la reconnaissance de zones blanches résiduelles doit être suivie des investissements adéquats. Il est important que des mesures (appel à projets) permettent aux autorités locales d'être en mesure de prendre en charge les investissements non couverts par les opérateurs. La couverture des zones blanches doit concerner tant le réseau fixe que mobile. Cet accès aux technologies numériques partout et par tous est indispensable pour les citoyens comme pour les entreprises. Tout en veillant à maintenir des zones de protection pour personnes électrosensibles comme c'est le cas dans notre commune;

Considérant que les financements régionaux (appel à projets, droit de tirage) liés au numérique doivent autant permettre aux pouvoirs locaux de maintenir à niveau leur infrastructure numérique de base que porter sur les projets et technologies innovants, et bien sûr sur la cybersécurité;

Attendu qu'il est très intéressant de voir la volonté de la Wallonie de favoriser la pluricommunalité, notamment au travers de Schémas de développement pluri communaux qui représenteront, un potentiel important pour parfois atteindre des masses critiques dans certains domaines pour répondre de manière concertée à des problématiques communes. Cela suppose pour nous de pouvoir s'appuyer sur les structures de proximité existantes et ayant fait leurs preuves (GAL, Parc naturel, Parc national, intercommunales), plutôt que de faire émerger de nouvelles structures. La mutualisation d'expertises (énergie, urbanisme, ...) doit se faire au travers d'un encadrement spécifique au sein des structures existantes. C'est d'autant plus important notamment au regard de la pénurie de main d'œuvre dans certaines de ces expertises;

Sur proposition du collège communal;
Après avoir délibéré;

Par 12 voix pour (BAUDLET Cédric, DESTREE Benjamin, FLAMION José, JACQUES Sophie, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Patrice, SCHNEDER Guy, BÉCHET Adeline) et 1 abstention(s) (BOELEN Yannick) , DECIDE de remettre un avis favorable conditionnel car il approuve les grands objectifs mais émet les remarques bloquantes formulées ci-dessus. En effet, le projet de SDT n'est pas assez précis sur certains aspects et certaines notions. Il laisse apparaître une limite à l'autonomie communale dans la gestion de son territoire sur le long terme, un risque de dévaluation des patrimoines fonciers des citoyens ainsi que la création d'un outil qui servirait tous les recours possibles contre des projets de développements socio-économiques. Se pose aussi la question de l'arbitrage, en 2050, de l'octroi de permis pour l'un et pas l'autre dossier soumis afin de respecter les limites de l'artificialisation et la question de la capacité de l'administration wallonne de suivre l'ensemble des SD(p)C et de sa capacité de travail transversal au sein des différents SPW qui, historiquement, travaillent en silo. Quelle sera la réelle portée du SDT, piloté par l'administration de l'aménagement du territoire, par rapport aux autres compétences des autres administrations qui devraient se plier aux objectifs et mesures du SDT. Il serait dès lors opportun de fixer une hiérarchie des normes ou d'envisager les processus qui permettront d'éviter les situations de blocage.

6. [CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - APPROBATION DU MARCHÉ IN HOUSE](#)

Considérant que l'Administration communale est compétente en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Tintigny, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 03 novembre 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Vu que l'Administration communale possède des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;

Attendu que la nécessité de procéder à une surveillance et à un entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements laisse entrevoir qu'il serait plus efficace et, financièrement plus avantageux, de confier leur exploitation à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le projet de convention in house établie entre l'intercommunale Idelux Eau et la commune de Tintigny portant sur un contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, ci-annexé ;

Vu la tarification remise par Idelux pour ses prestations, ci-annexée;

Attendu qu'il n'y a pas de budget prévu pour ces dépenses à ce jour et que le montant estimés des interventions est de 20.000,00€ TTC annuel ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur Financier en date du 04/07/2023, lequel ayant remis un avis de légalité conditionné en date du 13/07/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De réaliser un marché visant à la désignation d'un prestataire pour un contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Art.2 : De consulter l'intercommunale Idelux Eau dans le cadre du marché susvisé en application de l'exception "in house".

Art.3 : D'approuver le projet de convention dont question ci-dessus.

Art.4 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense, à hauteur de 20.000,00€ TTC par année complète, à un prochain exercice des budgets ordinaires 2023 et suivants pour les interventions de personnel ; les sommes relatives à des études plus vastes seront prévues au cas par cas.

Art.5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

7. [PATRIMOINE - CONVENTION D'OCCUPATION IMMEUBLE RUE JC DE HUGO 79/1 - BELLEFONTAINE - ASBL APPRENDRE AUTREMENT](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;

Vu le déménagement futur de l'ASBL Apprendre Autrement dans l'immeuble communal rue JC de Hugo 79/1 à Bellefontaine, nouvellement rénové;

Attendu que cette occupation sera partagée avec la bibliothèque communale;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention prévoyant les modalités de location;

Vu le projet de convention ci-annexé, précisant notamment :

- le loyer de 1000.00€ mensuel, charges non comprises;
- la durée de location de 3 ans, prenant cours le 1er aout 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver le projet de convention tel qu'établi précisant notamment :

- le loyer de 1000.00€ mensuel, charges non comprises;
- la durée de location de 3 ans, prenant cours le 1er août 2023;

8. [PIC 19-21 - LOT 2 - PARKING HALLE DE HAN - COMMANDE COMPLEMENTAIRE 1](#)

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 relative à l'attribution du marché "Voiries intérieures Ansart parking Han ruelle de la semois - PIC 2019-2022 - Lot 2 (Parkings Han)" à LECOMTE SA, Rue de Virton, 58A à 6810 Valansart pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 188.429,76 € hors TVA ou 228.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-599 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27/03/2023 décidant de solliciter une proposition de prix pour les suppléments suivants :

- création d'une zone de retour type rond-point au bout de l'extension du parking
- mise à sens unique de la voirie de sortie et rétrécissement de celle-ci si possible afin d'augmenter le nombre de places
- enduisage du parking existant et marquage au sol
- création d'un espace vélo
- plantation d'une haie de charmes tout le long du parking servant d'écran pour la zone d'habitats légers ;

Vu l'offre de prix - commande complémentaire établie au montant de 57.882,00€ HTVA soit 70.037,22€ TTC par l'entreprise Lecomte pour la réalisation des modifications susvisées, ci-annexée;

Considérant que le SPW Mobilité ne prendra pas en charge cet avenant qui sera totalement sur fonds propres ;

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 30,72% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 246.311,76 € hors TVA ou 298.037,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 18 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 421/731-60/20200042 du budget extraordinaire 2023 n'est pas suffisant que pour prendre en charge ce supplément ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite en date du 04/07/23 auprès du Directeur Financier, lequel a remis un avis de légalité conditionné en date du 13/07/2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, FLAMION José, JACQUES Sophie, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Patrice, SCHNEDER Guy, BÉCHET Adeline) et 1 abstention(s) (MATHIEU Christelle) ,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver la commande complémentaire n°1 du marché "Voiries intérieures Ansart parking Han ruelle de la semois - PIC 2019-2022 - Lot 2 (Parkings Han)" pour le montant total en plus de 57.882,00 € hors TVA ou 70.037,22 €, 21%

TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 18 jours ouvrables.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Art. 4 : De prévoir le solde du crédit nécessaire à la dépense à l'article 421/731-60/20200042 d'un prochain exercice du budget extraordinaire 2023.

9. [RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU PARC NATUREL DE GAUME - BILAN COMPTABLE 2021-2022 ET BUDGET PREVISIONNEL 2023 - APPROBATION](#)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234- 1 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités 2022 du Parc Naturel de Gaume, le budget prévisionnel 2023 ainsi que le bilan comptable 2021-2022, ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, APPROUVE

le rapport d'activités 2022 du Parc Naturel de Gaume, le budget prévisionnel 2023 ainsi que le bilan comptable 2021-2022

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,

Dominique FLUZIN

La 1ère échevine Présidente,

Isabelle MICHEL